

**COMMUNIQUE
DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



initiiée par
SOFIOUEST

Présentée par Kepler Cheuvreux



Termes de l'Offre Publique de Retrait (l' « Offre ») :
Prix de l'Offre : 1,85 € par action SPIR COMMUNICATION
Durée de l'Offre : 10 jours de négociation

Le Calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son règlement général

Compléments de prix éventuels : Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information pourront avoir droit à d'éventuels Compléments de Prix par Action dans les conditions décrites au paragraphe 2.3 du projet de note d'information. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information ne pourront avoir droit à ces éventuels Compléments de Prix.



Le présent communiqué établi par SOFIOUEST relatif à l'offre publique de retrait dont le projet de note d'information a fait l'objet d'un dépôt le 6 juin 2018 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), est publié en application de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique de retrait, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique de retrait ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de SPIR COMMUNICATION, SOFIOUEST envisage de procéder, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique de retrait, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique de retrait moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, soit 1,85 euros par action SPIR COMMUNICATION ainsi que des Droits à Compléments de Prix tels que décrits au paragraphe 1.3 du projet de note d'information.

1. Présentation de l'Offre

En application de l'article L.433-4 I 3° du code monétaire et financier et du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, en particulier l'article 236-6 de ce règlement général, SOFIOUEST SA, société de droit français dont le siège social est sis 38, rue du Pré Botté, 35000 Rennes (« **SOFIOUEST SA** » ou l'« **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SPIR COMMUNICATION, société anonyme française au capital de 24 375 868 € divisé en 6 093 967 actions de 4,0 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 89, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Aix en Provence sous le numéro 317 082 675 (« **SPIR COMMUNICATION** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C de Euronext Paris (ISIN : FR00000131732), d'acquérir la totalité de leurs actions SPIR COMMUNICATION au prix de 1,85 € par action (« **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'« **Offre** »), qui pourra le cas échéant être suivie d'un retrait obligatoire si les actions non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

A la date du dépôt du projet d'Offre, SOFIOUEST SA¹ détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Prépart SCS qu'elle contrôle (le « **Groupe SOFIOUEST** »), 4 148 040 actions et 8 296 080 droits de vote de la Société soit 68,07 % du capital et 80,99 %² des droits de vote de la Société.

Les actionnaires autres que le Groupe SOFIOUEST détiennent ensemble 1 940 697 actions SPIR COMMUNICATION représentant 31,85 % du capital et 18,96 % des droits de vote de la Société.

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions SPIR COMMUNICATION en circulation non détenues, directement ou indirectement, par le Groupe SOFIOUEST, soit à la date de dépôt du projet d'Offre, un total de 1 940 697 actions soit 31,85 % du capital et 18,96 % des droits de vote de la Société, étant précisé que les administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST SA) détiennent 43 actions SPIR COMMUNICATION et que chaque administrateur conservera a minima une (1) action conformément aux stipulations des statuts de la Société.

La Société détient 5.230 actions propres affectées au contrat de liquidité, qui ne seront pas apportées dans le cadre de l'Offre.

Kepler Cheuvreux est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de note d'information.

2. Contexte et motifs de l'Offre

Dans le cadre de la revue des meilleures options de conduite des activités d'annonces immobilières, la Société a annoncé le 23 avril 2017 avoir reçu une offre de la part du groupe AXEL SPRINGER pour le rachat de 100% des titres de la société CONCEPT MULTIMEDIA SAS (« **CMM** »), opérant sous la marque Logic-Immo.com.

¹ Détenue par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

Un accord relatif à la cession au groupe AXEL SPRINGER de sa filiale CONCEPT MULTIMEDIA a été conclu le 2 juin 2017³.

Le projet de cession a été notifié à l'Autorité de la concurrence le 24 juillet 2017, laquelle a décidé le 11 septembre 2017⁴ d'ouvrir une phase 2 d'examen approfondi du projet.

La réalisation de la cession des activités immobilières de la Société est intervenue le 1^{er} février 2018 suite à l'autorisation accordée le même jour par l'Autorité de la concurrence à l'issue du processus d'examen approfondi de phase 2⁵.

Conformément aux accords du 2 juin 2017, la cession a été réalisée sur la base d'une valeur d'entreprise de 105 millions d'euros (« cash free / debt free »). Le prix de cession, dont 90% a été payé le 1^{er} février 2018, a fait l'objet d'un ajustement en fonction de la dette nette et de l'évolution du besoin en fonds de roulement à la date de réalisation. Le prix de cession définitif s'est élevé à 95 345 582 euros tel que déterminé conformément à la procédure d'ajustement du prix de cession prévue au contrat de cession. Le solde de 10% du prix de cession sera payé dans le courant du mois de juin 2018 conformément aux accords contractuels.

Le produit de cession a servi à rembourser les emprunts contractés par la Société dans le cadre des opérations antérieures de restructuration du groupe et refinancées auprès de BRED Banque Populaire et Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC), à hauteur du montant de 20 millions d'euros tiré à la date de réalisation.

La cession est par ailleurs assortie de garanties de passif de la part de SPIR COMMUNICATION contre-garanties pour partie pour un montant de 20 millions d'euros placé en séquestre.

A la suite de cette opération, SPIR COMMUNICATION a décidé de procéder à une distribution d'Acompte sur Dividende d'un montant de 6,56 € par action. La mise en paiement de l'Acompte sur Dividende interviendra au plus tard le 15 juin 2018.

SPIR COMMUNICATION ayant cédé la totalité de ses actifs opérationnels et ne détenant ainsi plus aucun actif autre que des actifs résiduels (sociétés sans activité, créances, etc...) et de la trésorerie, le Groupe SOFIOUEST, en qualité d'actionnaire majoritaire agissant de concert, a décidé, en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, de mettre en œuvre une offre publique de retrait visant les actions de SPIR COMMUNICATION.

L'Initiateur propose en conséquence aux actionnaires de SPIR COMMUNICATION qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate de leurs actions au prix unitaire de 1,85 €.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont décrits en section 3 du projet de note d'information.

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 24 mai 2017, a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

(i) Répartition du capital et des droits de vote de SPIR COMMUNICATION

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de dépôt du projet d'Offre, le capital social et le nombre total de droits de vote de SPIR COMMUNICATION sont répartis comme suit :

³ Cf. Communiqué de presse de la Société du 2 juin 2017.

⁴ Cf. Communiqué de presse de la Société du 11 septembre 2017.

⁵ Cf. Communiqué de presse de la Société du 1^{er} février 2018.

	Nombre d'actions	Capital (%)	Droits de vote théoriques	Droits de vote théorique (%)
Prépart SCS	3 485 692	57,20%	6 971 384	68,06%
Sofiouest SA	662 348	10,87%	1 324 696	12,93%
Total Groupe Sofiouest	4 148 040	68,07%	8 296 080	80,99%
Auto-détention	5 230	0,08%	5 230	0,05%
Public	1 940 697	31,85%	1 942 288	18,96%
Total	6 093 967	100,00%	10 243 598	100,00%

NB: les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

Par décision en date du 12 avril 2018, le conseil d'administration de la Société a décidé (i) de réaffecter 151.444 actions auto-détenues antérieurement affectées à l'objectif de couverture de plans d'options et d'actions gratuites à l'objectif d'annulation et (ii) de réduire le capital social à due proportion sur la base de la délégation lui ayant été conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Par l'effet de l'annulation d'actions susvisée, SOFIOUEST SA a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 avril 2018, directement et indirectement, par l'intermédiaire de PREPART SCS qu'elle contrôle, le seuil de 2/3 du capital de la société SPIR COMMUNICATION et détenir, directement et indirectement, 4 148 040 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 296 080 droits de vote⁶.

(ii) Titres donnant accès au capital

A l'exception des actions SPIR COMMUNICATION mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de SPIR COMMUNICATION.

3. Intentions de l'Initiateur au cours des 12 prochains mois

(a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

Le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION s'est réuni le 12 avril 2018 pour arrêter les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et s'est prononcé, dans le cadre de l'élaboration du rapport de gestion, sur les perspectives d'avenir de la Société compte tenu notamment de la cession de CMM au Groupe AXEL SPRINGER intervenue le 1^{er} février 2018 (la « Cession de CMM »).

⁶ Cf. Décisions & Informations 218C0745 du 18 avril 2018.

SPIR COMMUNICATION et le Groupe SOFIOUEST, à travers ses représentants, ont constaté qu'à l'issue de la Cession de CMM, constituant le dernier actif opérationnel de la Société, la Société n'a pas l'intention, à plus ou moins longue échéance, de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle. Aucun projet d'investissement n'a été identifié ni aucun projet de fusion.

La Société n'ayant plus aucune activité opérationnelle à l'issue de la Cession de CMM, il est prévu qu'elle soit gérée en extinction, l'activité de la Société ayant vocation à être maintenue pour les seuls besoins des garanties de la Cession de CMM visée au paragraphe 1.3.1 du projet de note d'information.

Dans ce contexte, du fait de l'absence de projet de développement de nouvelles activités, les intentions de l'Initiateur en matière de politique stratégique, industrielle et commerciale au titre du paragraphe 1.2 (a) du projet de note d'information ont par conséquent vocation à être maintenues au-delà de la période des douze prochains mois pour la durée des garanties relatives à la Cession de CMM.

(b) Orientations en matière d'emploi

A la date du présent projet de note d'information, SPIR COMMUNICATION n'emploie qu'un seul salarié. L'Offre n'aura donc aucun impact sur la politique en matière d'emploi.

(c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'Initiateur n'envisage pas de changement au sein de la direction en place ou des organes sociaux de la Société.

Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- M. Patrice HUTIN, Président du Conseil d'administration et Directeur Général
- Mme Christine BLANC-PATIN, administratrice indépendante
- M. Louis ECHELARD, administrateur
- Mme Viviane NEITER, administratrice indépendante
- SOFIOUEST SA, représentée par M. Georges COUDRAY
- M. Philippe TOULEMONDE, administrateur
- Mme Françoise VIAL-BROCCO, administratrice indépendante

(d) Retrait obligatoire / Radiation de la cote

Retrait obligatoire

Si, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions acquises par l'Initiateur le permet, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SPIR COMMUNICATION qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (autres que les actions détenues par le Groupe SOFIOUEST) à condition toutefois qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 24 mai 2017, a nommé, le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

En cas de retrait obligatoire, il est prévu que les actions SPIR COMMUNICATION qui n'auraient pas été présentées à l'Offre soient transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 1,85 euros par action SPIR COMMUNICATION, net de frais, augmentée des Compléments de Prix éventuels tels que décrits au paragraphe 1.3. Les actions SPIR COMMUNICATION seront radiées du marché Euronext Paris le jour de négociation suivant la mise en œuvre du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de SPIR COMMUNICATION, et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions SPIR COMMUNICATION qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Intentions concernant la radiation des actions de SPIR COMMUNICATION d'Euronext Paris

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve le droit de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société du marché d'Euronext Paris.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique simplifiée, si (i) l'Initiateur détenait, seul ou de concert, 90% au moins des droits de vote de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les actions de la Société sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation était déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé depuis toute offre publique antérieure à la présente Offre, (iv) l'Initiateur s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de la présente Offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportées à l'Offre, et (v) l'Initiateur s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6905/1 et suivant des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris n'est susceptible d'accepter une telle demande que si la liquidité des actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre et que la radiation de la cote n'est pas contraire à l'intérêt du marché, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

Euronext Paris pourrait ainsi décider de ne pas procéder à la radiation d'actions telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

(e) Fusion et réorganisation juridique

Compte tenu notamment des perspectives de la Société telles que rappelées au paragraphe 1.2 (a) du projet de note d'information, l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la structure juridique de la Société ni de procéder à une fusion de la Société avec une autre société.

(f) Politique de distribution de dividendes

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de procéder à la distribution d'une partie du produit de cession (à hauteur de la quote-part distribuable compte tenu des niveaux de primes, réserves et report à nouveau comptable) résultant de la Cession de CMM (hors prise en compte du montant placé en Séquestre – tel que décrit au paragraphe ci-dessous) par voie d'un acompte sur dividende d'un montant de 6,56 € par action (l'« **Acompte sur Dividende** »). La mise en paiement de l'Acompte sur Dividende interviendra le 11 juin 2018.

Hormis la libération totale ou partielle éventuelle du Séquestre (dans les conditions visées au paragraphe ci-dessous), la Société n'a pas vocation, à l'horizon de la libération du Séquestre, à distribuer des dividendes, dans la mesure où elle n'exerce plus aucune activité opérationnelle ni ne s'engagera dans de nouvelles activités autres que la gestion des garanties des cessions.

4. Accords pouvant avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception de ce qui est mentionné ci-après, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de note d'information et/ou dont les actions auraient été rachetées dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire selon les modalités décrites au paragraphe 1.2 d) (les « **Actionnaires Eligibles** »), recevront un droit à Complément de Prix par Action lié au Séquestre, un droit à Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et un droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo (ensemble les « **Droits à Compléments de Prix** ») dans les conditions décrites au paragraphe 1.3.1 du projet de note d'information.

Complément de Prix par Action lié au Séquestre

Dans le cadre de la Cession de CMM au groupe AXEL SPRINGER, SPIR COMMUNICATION a consenti une garantie de passif contre-garantie à hauteur de vingt millions d'euros (20 M€) placés en séquestre (le « **Séquestre** ») dont les principaux termes sont les suivants.

Les principales modalités de cette garantie de passif ainsi que de la libération du Séquestre, telles que convenues entre les parties, sont les suivantes :

- La garantie de passif a été consentie pour une durée de 24 mois à compter de la date de réalisation de la cession (i.e. le 1^{er} février 2018), à l'exception de certaines indemnités spécifiques, notamment en matière fiscale, parafiscale, douanière et sociale, pour lesquelles la garantie cessera de produire ses effets 3 mois après l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription applicables.
- La garantie plafonnée a été fixée à un montant de vingt millions d'euros (20 M€). A titre de garantie de la garantie, un même montant de vingt millions d'euros (20 M€) a été placé en Séquestre (dont les modalités de libération sont décrites ci-après) au titre des appels en garantie éventuels. Il est précisé qu'à la date des présentes, aucun appel en garantie n'a été effectué.
- Aux termes des accords de cession, SPIR COMMUNICATION et le groupe AXEL SPRINGER ont convenu d'une libération du Séquestre en deux temps : (i) 75% du montant séquestré (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de la période) sera libéré par le séquestre dans un délai de dix jours ouvrés suivant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de Première Libération** ») et (ii) le solde de 25% restants (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de cette seconde

période) sera libéré à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de Seconde Libération** »), sous réserve dans chacun des deux cas des réclamations en cours à ces dates, qui ne seront libérées qu'à l'issue d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur sur le montant de l'indemnisation ou à l'issue d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours fixant le montant de l'indemnisation.

Dans le cas où SPIR COMMUNICATION viendrait à recouvrer tout ou partie du Séquestre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles, d'un complément de prix unitaire pour chaque action SPIR COMMUNICATION (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre** »), calculé ainsi qu'il suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre, sera égal à :

- (i) La fraction du montant global du Séquestre libérée à la Date de Première Libération et à la Date de Seconde Libération, selon le cas ;

Divisée par :

- (ii) Le nombre total d'actions composant le capital de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes.

Le calcul du Complément de Prix par Action lié au Séquestre sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, l'Initiateur déterminera, dans les meilleurs délais, le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre.

Compte tenu des modalités de libération du Séquestre, le Complément de Prix par Action lié au Séquestre pourra être payé par l'Initiateur en deux fois au moins, à la Date de Première Libération et à la Date de Seconde Libération.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs réclamations seraient en cours à la Date de Première Libération ou à la Date de Seconde Libération, selon le cas, un versement complémentaire éventuel du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre, calculé selon la formule ci-dessus, sera payé aux Actionnaires Eligibles sous réserve que la résolution des réclamations en cours se traduise par la libération d'un montant complémentaire du montant séquestré au bénéfice de SPIR COMMUNICATION, à la suite d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur ou d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours. Il est précisé qu'en cas de pluralité de réclamations, le montant complémentaire du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre sera versé aux Actionnaires Eligibles à compter de la résolution de la dernière des réclamations.

Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo

Le protocole de conciliation, signé le 18 novembre 2016 et homologué par le Tribunal de commerce de Marseille du 12 décembre 2016, organisant la cession par SPIR COMMUNICATION du pôle de diffusion d'imprimés publicitaires physiques et numériques, constitués des sociétés Adrexo, Advertising Productions, Advertising Services ainsi que de la société CIP (désormais dénommée HOPPS) prévoit le paiement d'un complément de prix par les acquéreurs d'un montant forfaitaire de 3 millions d'euros (le « **Montant Forfaitaire** ») en fonction du résultat opérationnel courant généré par les sociétés cédées sur l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Dans le cas où SPIR COMMUNICATION viendrait à recouvrer le Montant Forfaitaire, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles, d'un deuxième complément de prix unitaire pour chaque action SPIR COMMUNICATION (le « **Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo** »), calculé ainsi qu'il suit.

Le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo, sera égal au :

(i) Montant Forfaitaire;

Divisé par :

(ii) Le nombre total d'actions composant le capital de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes.

Le calcul du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, l'Initiateur déterminera, dans les meilleurs délais, le montant du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo à compter de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ^(x)

(^(x) qui pourrait notamment permettre de prendre en compte une valorisation éventuelle des déficits fiscaux reportables)

Dans le cas où le Groupe SOFIOUEST viendrait à céder sa participation dans SPIR COMMUNICATION à un tiers acquéreur (c'est-à-dire toute personne autre que SOFIOUEST et PREPART et leurs affiliés contrôlés au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) (l'« **Acquéreur** ») entraînant une situation de changement de contrôle concernant la Société (le « **Changement de Contrôle** ») dans un délai de six (6) ans à compter de la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles d'un troisième complément de prix (le « **Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle** » dans les conditions décrites ci-après.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle est destiné à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles du complément de valeur éventuelle que l'Acquéreur pourrait offrir dans le cadre d'une transaction majoritaire, intégrant le cas échéant une valorisation éventuelle des Déficit Fiscaux Reportables (visés au paragraphe 3.3.2 du projet de note d'information) et/ou une « prime à la cotation » relative à la Société devenue une structure cotée sans activité.

Le « Changement de Contrôle » s'entend comme la cession par le Groupe SOFIOUEST d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de cette dernière.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera dû par l'Initiateur que les titres de la Société, au moment du Changement de Contrôle, soient admis aux négociations sur Euronext ou aient fait l'objet d'une procédure de retrait obligatoire ou de radiation, telles que précisées au paragraphe 1.2 d) du présent projet de note d'information.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera calculé, conformément à ce qui suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera égal à la différence entre :

(i) le Prix de Cession Majoritaire ou le Prix de l'Offre Publique d'Achat selon le cas ;

Diminué du :

(ii) Prix de l'Offre le cas échéant augmenté du montant de tout versement effectué au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo.

Où :

Le « **Prix de Cession Majoritaire** » désigne le prix par action retenu par le Groupe SOFIOUEST et l'Acquéreur dans le cadre de l'opération emportant un Changement de Contrôle. Le Prix de Cession Majoritaire sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION ont fait l'objet d'une procédure de retrait obligatoire ou de radiation préalablement au Changement de Contrôle.

Dans le cas où le transfert résultant en un Changement de Contrôle ne procéderait pas d'une simple vente (par exemple, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une combinaison de ces opérations), le Prix de Cession Majoritaire sera déterminé par un expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris agissant en la forme des référés à la demande de l'Initiateur.

Le « **Prix de l'Offre Publique d'Achat** » désigne le prix par action de l'Offre Publique d'Achat induite par le Changement de Contrôle qui serait déclarée conforme par l'AMF. Le Prix de l'Offre Publique d'Achat sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION sont toujours admis aux négociations sur Euronext au moment du Changement de Contrôle.

Le calcul du Prix de Cession Majoritaire ou du Prix de l'Offre Publique d'Achat sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société pour les besoins de la détermination du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Il est convenu que dans l'hypothèse où le Changement de Contrôle interviendrait avant la perception d'un Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou la perception d'un Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo, l'Initiateur s'engage à faire reprendre par l'Acquéreur les engagements de l'Initiateur portant sur un éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou un éventuel Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo.

L'Initiateur informera les actionnaires de SPIR COMMUNICATION de la survenance du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et de leurs montants respectifs.

A cet effet, un avis financier sera publié. Ces informations pourront faire également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris selon les modalités visées au paragraphe 0 ci-dessous.

5. Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants, et 236-6 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 5 juin 2018 par Kepler Cheuvreux, agissant en qualité d'établissement présentateur.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de SPIR COMMUNICATION les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 1,85 € par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Kepler Cheuvreux, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de note d'information.

Compléments de Prix par Action éventuels

L'Initiateur s'engage, dans les conditions décrites ci-dessous, à verser un Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou un Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou un Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Titulaires des Droits aux Compléments de Prix par Action

Seuls les Actionnaires Eligibles auront droit le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, étant précisé que le Droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre, le Droit au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et le Droits au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ne seront pas cessibles.

Les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché (cf. ci-dessous) n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre ni au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Montant des Compléments de Prix par Action

Le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle qui sera, le cas échéant, versé aux Actionnaires Eligibles sera calculé conformément au paragraphe 1.3 du projet de note d'information, qui décrit les modalités de détermination du Complément de Prix par Action lié au Séquestre, du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action

L'Initiateur ne sera tenu de verser le Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle que si les conditions prévues au paragraphe 1.3 du projet de note d'information sont remplies.

Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action

En cas de mise en œuvre d'un paiement au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, l'Initiateur en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés :

- à compter de la Date de Première Libération et/ou de la Date de Seconde Libération et/ou de la date de versement du montant complémentaire éventuel résultant de la résolution des dernières réclamations, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre ;
- à compter de la date d'encaissement du Montant Forfaitaire par la Société, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ;

- à compter de la date de paiement par l'Acquéreur du Prix de Cession Majoritaire ou à la date de clôture du Prix de l'Offre Publique d'Achat, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Cet avis financier fera connaître la date à laquelle le Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera versé par l'Initiateur auxdits actionnaires.

Société Générale Securities Services (« SGSS ») (32 rue du champ de tir CS 30812 44308 Nantes Cedex 3) a été désigné par l'Initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et procédera, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle par Action, pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites ci-après.

SGSS attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée ou dont les actions ont été transférées à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire, un droit à Complément de Prix par Action lié au Séquestre, un Droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et un droit à Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle..

Les intermédiaires financiers créditeront le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation ou dont les actions ont été transférées à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire, et ce, à raison d'un Droit à Complément de Prix lié au Séquestre, d'un droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et d'un Droit à Complément de Prix lié à un Changement de Contrôle par..

Les Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN propre pour chaque droit. Les Droits à Complément de Prix sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations, transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

SGSS, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera le Complément de Prix par Action considéré aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Complément de Prix à la date mentionnée dans l'avis financier susvisé conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Euroclear aux intermédiaires financiers.

Chaque intermédiaire financier conservera, pour ses propres clients, les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Complément de Prix et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

- **Procédure d'apport à l'Offre**

Les actionnaires de la Société qui sont inscrits en compte nominatif pur dans les registres de la Société devront demander leur inscription en compte nominatif administré pour apporter leurs actions à l'Offre, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les actions SPIR COMMUNICATION apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre en précisant s'ils optent pour la cession de leurs titres :

- ✓ soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le [●] 2018 et le [●] 2018 inclus et le règlement livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation (courtage et TVA) restant à la charge des actionnaires vendeurs. Kepler Cheuvreux, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions SPIR COMMUNICATION qui seront apportées à l'Offre. **L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle éventuels et que, par conséquent, les actionnaires qui auront opté pour la cession de leurs actions sur le marché n'auront pas droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre ni au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ;**
- ✓ soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le [●] 2018 et le [●] 2018 inclus et le règlement livraison interviendra dans un délai de deux jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, soit le [●] 2018, étant précisé que les frais de négociation (courtage et TVA) resteront à la charge des actionnaires vendeurs. **L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle éventuels.**

• **Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. À titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

6 juin 2018	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
6 juin 2018	Dépôt par la Société du projet de note en réponse Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.spir.com) du projet de note en réponse de la Société
7 juin 2018	Publication par l'Initiateur et par la Société d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information et du projet de note en réponse
26 juin 2018	Déclaration de conformité de l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note en réponse et mise à disposition du public des notes visées
[•] 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur • Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cfi-france.com) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
[•] 2018	Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué indiquant la mise à disposition des notes visées et des documents « Autres Informations »
[•] 2018	Ouverture de l'Offre
[•] 2018	Clôture de l'Offre
[•] 2018	Publication des résultats de l'Offre
[•] 2018	Mise en œuvre du retrait obligatoire

6. Rapport de l'expert indépendant

Conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 24 mai 2017, a nommé, le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions

financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant est intégralement reproduit dans le projet de note en réponse établie par SPIR COMMUNICATION.

7. Traitement fiscal de l'Offre

Cf. paragraphe 2.9 du projet de note d'information.

8. Éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Synthèse générale En €	valeur par action	Prime / décote induite (%)
Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018 hors Sequestre	1,68€	10%
Analyse du cours de bourse de la Société		
Cours au 21/02/2017	3,53€	138%
1 mois	3,44€	144%
2 mois	3,42€	146%
3 mois	3,37€	150%
6 mois	3,62€	132%
12 mois	4,02€	109%

Compte tenu de la distribution de l'Acompte sur Dividende décidée par le Conseil d'administration du 29 mai 2018 et de sa mise en paiement le 11 juin 2018, l'approche par l'analyse du cours de bourse se fonde sur la comparaison du Prix de l'Offre augmenté de l'Acompte sur Dividende (soit un montant global équivalent à 8,41 euros) aux cours de bourse du 21 février 2017 et au cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1an.

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public.

Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les autres pays que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Des exemplaires du projet de note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de SPIR COMMUNICATION (www.spir.com) et, sans frais sur simple demande, auprès de **Kepler Cheuvreux, 112 avenue Kléber, 75116 Paris, France.**